

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LE REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière

## ARRÊTÉ du 20 août 2015

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
TIRMARCHE FORMATION  
situé 10, rue des Ponts – 36500 BUZANCAIS

### **LE PREFET DE L'INDRE** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012137-0004 du 16 MAI 2012 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « TIRMARCHE FORMATION », situé 10, rue des Ponts – 36500 BUZANCAIS ;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Jérôme TIRMARCHE, responsable de l'établissement TIRMARCHE FORMATION, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 7 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jérôme TIRMARCHE est autorisé à exploiter, sous le n° E0503601750, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TIRMARCHE FORMATION », situé 10, rue des Ponts – 36500 BUZANCAIS.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Monsieur Jérôme TIRMARCHE, à dispenser les formations aux catégories B/B1, A et AM.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>me</sup> catégorie.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Jérôme TIRMARCHE.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des services du Cabinet  
et de la sécurité



Frédéric PLANES